

REÇU
28 NOV. 2017
Sous-Préfecture
de SAINTES

2017-133. DEMANDE DE CLASSEMENT DE SAINTES EN COMMUNE TOURISTIQUE

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 27

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Mélissa TROUVE, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Christian BERTHELOT, Jean ENGELKING, Caroline AUDOUIN, Philippe CREACHCADEC, Marylise MOREAU, Nicolas GAZEAU, Claire CHATELAIS, Aziz BACHOUR, Josette GROLEAU, Laurence HENRY, Philippe CALLAUD, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Jean-Claude LANDREAU à Jean-Pierre ROUDIER, Annie TENDRON à Philippe CREACHCADEC, Dominique DEREN à Jean-Philippe MACHON, Danièle COMBY à Françoise BLEYNIE, Jacques LOUBIERE à Marcel GINOUX, Renée BENCHIMOL-LAURIBE à Philippe CALLAUD.

Absents : 2

François EHLINGER, Brigitte FAVREAU.

Secrétaire de séance : Marylise MOREAU.

Date de la convocation : 9 novembre 2017

Date d'affichage : 28 NOV. 2017

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code du Tourisme,

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment dans son article 1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-3701 du 12 septembre 2016 classant l'Office de Tourisme de Saintes et de la Saintonge en catégorie II,

Considérant l'intérêt de la Ville de Saintes d'obtenir le classement (Commune Touristique),

Considérant la nécessité d'autoriser le dossier de candidature de demande de classement,

Considérant que peuvent être dénommées communes touristiques les communes qui remplissent les trois conditions suivantes (article R133-32 du Code du Tourisme) :

- Disposer d'un Office de Tourisme classé,
- D'organiser des animations touristiques (culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives),
- Disposer d'une capacité minimale et variée d'hébergements au bénéfice d'une population non résidente.

Considérant que la collectivité constitue un dossier de candidature, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées,

Considérant que la dénomination commune touristique est accordée par décision de l'autorité administrative compétente prise pour une durée de cinq ans,

Après consultation de la Commission « Dynamiser » du jeudi 2 novembre 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de candidater pour le classement de Saintes en commune touristique.
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 33

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

REÇU

28 NOV. 2017

Sous-Préfecture
de SAINTES